

N° 157. — ARRETE retirant le bénéfice de la libération conditionnelle au nommé Tapea.

(Du 21 mai 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle ;

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu la dépêche ministérielle du 4 juin 1887 relative à l'application aux colonies de la loi susvisée ;

Vu l'arrêté du 20 avril dernier, mettant le nommé Tapea en liberté conditionnelle ;

Considérant que cet indigène vient d'être condamné, le 11 mai courant, à un mois de prison pour ivresse manifeste sur la voie publique, rébellion et injures envers des agents de la force publique ;

Considérant qu'il a perdu, par suite, le bénéfice de la libération conditionnelle ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et du Chef du Service Judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le bénéfice de la libération conditionnelle est retiré au nommé Tapea, mis en liberté provisoire le 21 avril 1897, et qui vient d'être condamné, le 11 mai courant, à un mois de prison pour ivresse manifeste sur la voie publique, rébellion et injures envers les agents de la force publique.

En conséquence, à l'expiration de cette dernière condamnation, il sera maintenu en prison pendant une période de 41 jours représentant la durée de sa peine non écoulee au moment de sa libération conditionnelle.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du Service Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de